

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1718

présenté par

M. Lenoir, M. Michelet, Mme Ricourt Vaginay, M. Allegret-Pilot et M. Trébuchet
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans le cadre de l'examen de toute demande d'aide à mourir, il convient de s'assurer que celle-ci ne résulte pas d'un défaut d'accès aux soins, d'une carence dans la prise en charge médicale ou d'une situation de vulnérabilité sociale ou économique susceptible d'exercer une pression, directe ou indirecte, sur la personne concernée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir que nul ne sollicite l'aide à mourir en raison d'un défaut d'accès aux soins, d'une prise en charge insuffisante ou d'une situation de précarité sociale.